

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 1567

présenté par

Mme Lecocq, Mme De Temmerman, Mme Piron, M. Chalumeau, M. Bois, Mme Grandjean,  
Mme Michel, Mme Bergé, Mme Sylla, Mme Cattelot, Mme Cariou et Mme Krimi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 412-5 du code de la consommation, il est inséré un article L. 412-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412-5-1.* – Un exploitant agricole ayant méconnu une règle applicable à sa situation en application des articles L. 412-4 et L. 412-5 ne peut faire l'objet, de la part de l'administration, d'une sanction, pécuniaire ou consistant en la privation de tout ou partie d'une prestation due, s'il a régularisé sa situation de sa propre initiative ou après avoir été invité à le faire par l'administration, dans le délai que celle-ci lui a indiqué.

La sanction peut toutefois être prononcée, sans que la personne en cause ne soit invitée à régulariser sa situation, en cas de mauvaise foi ou de fraude. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les exploitants agricoles doivent respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires.

Toutefois, cet étiquetage peut présenter une complexité certaine pour des exploitants agricoles n'ayant pas à leur disposition de personnel qualifié à assurer un étiquetage conforme, contrairement, par exemple, aux industriels bénéficiant de services qualifiés à cet effet.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation, la gestion des stocks pour un petit producteur peut impliquer un temps de latence dans la mise à jour des emballages et étiquetages, latence qui peut engendrer, dans certains cas, une erreur.

Aussi, afin de limiter les contraintes qui s'imposent à eux et les effets négatifs, notamment en termes de sanctions pécuniaires, sur les exploitants agricoles, le présent amendement propose de créer un droit à l'erreur, pour ces exploitants, s'agissant de l'étiquetage des denrées alimentaires qu'ils commercialisent.